

la motion proprement dite le moment venu. Je lui saurai gré de se souvenir de mes remarques.

POUR LE MOTIONNEUR

M. Saltsman: Merci de votre conseil, monsieur l'Orateur. L'objet de mes propos se précisera, plus tard, je crois; j'essaie de m'en tenir précisément aux amendements à l'étude afin de bien faire ressortir leur signification, leur importance et leur rapport avec le projet de loi. On pourra soutenir que ces amendements ont été rédigés par des experts, et nul doute qu'ils le sont, quand on considère les postes d'administrateur qu'ils détiennent. Toutefois, c'est un peu comme si l'on demandait aux généraux d'un pays d'établir la politique étrangère, ou à l'industrie des pâtes de légiférer en matière de reboisement, ou à l'industrie minière de préparer un programme de lutte contre la pollution, ou à l'industrie automobile d'établir des normes de sécurité pour les voitures, ou encore aux brigands de réviser le Code criminel en vue de l'améliorer. Ni moi ni aucun membre de ce parti ne veut jeter la pierre à qui que ce soit ni insinuer qu'il y ait eu malversation.

Ce que je cherche à bien faire comprendre, c'est que, vu la composition et la nature du comité qui nous a présenté ces amendements, nous ne pouvons pas, à vrai dire, prendre leurs suggestions avec un tant soit peu de sérieux. La raison? On n'a qu'à songer aux différentes mesures qui nous sont venues de là, qu'il s'agisse de recommandations sur le Livre blanc sur la réforme fiscale, ou, pour nous en tenir plus précisément aux amendements à l'étude, des recommandations du comité que nous sommes à étudier; on remarquera que toutes et chacune des suggestions tendaient à accroître les pouvoirs des sociétés, à prévenir la divulgation des renseignements, à soustraire de plus en plus les corporations à la vigilance du public. Nous avons peine à saisir quelle sagesse spéciale se cache là-dessous, surtout quand on longe que les membres de l'autre endroit ont souvent été nommés administrateurs après leur nomination au Sénat plutôt qu'avant. Peut-être le premier ministre (M. Trudeau) a-t-il dans son cabinet une baguette magique spéciale qu'il agiterait au-dessus de leur tête pour leur conférer des connaissances et une sagesse spéciales ou pour leur ouvrir l'accès à certains lieux qui leur seraient autrement interdits. Peut-être les oint-il d'une onction spéciale qui leur confère une certaine connaissance des sociétés, dont ils étaient jusque-là dépourvus.

[M. l'Orateur.]

En examinant ces amendements—et dans son exposé, le ministre a signalé qu'il en est satisfait—on se rappelle, comme le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) l'a relevé fort exactement, que lorsqu'on en avait proposé certains au ministre au comité, il avait invoqué des arguments tout à fait valables pour en motiver le rejet. Depuis lors, et maintenant que les propositions nous sont soumises sous forme d'amendements de l'autre endroit, on a changé de sentiment. Nous sommes contents de voir que le ministre, de cette façon, peut apprendre quelque chose.

Examinons l'amendement concernant les compagnies fiduciaires, qui renferme une définition de «dirigeant». En conséquence des amendements provenant de l'autre endroit, il est maintenant possible à la compagnie fiduciaire de contourner l'un des principaux objets de la loi: faire en sorte que personne ne possède plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote sans se déclarer dirigeant. A l'autre endroit, on a fait ressortir qu'une compagnie fiduciaire, parce qu'elle aurait plusieurs filiales, pourrait, par inadvertance, acquérir plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote et ainsi enfreindre la loi. Il ne devrait pas en être ainsi. Il faut plutôt se demander s'il est vraiment grave qu'on le fasse de propos délibéré ou par inadvertance. Cela revient à dire que la corporation posséderait plus de 10 p. 100 des actions et serait un dirigeant. Elle disposerait du pouvoir que ce projet de loi essayait initialement de restreindre, et elle pourra se soustraire à la loi grâce à l'amendement présenté sous prétexte qu'elle serait dépassée par les événements.

L'enjeu dans cet amendement à l'égard des dirigeants, c'est que des actionnaires doivent dévoiler qu'ils sont des dirigeants. En lisant le projet de loi, je crois comprendre qu'on ne demande pas aux dirigeants de se départir de leur avoir au-delà de 10 p. 100. Nous voyons comment il arrive qu'on ait, en certains cas, un avoir de plus de 10 p. 100. Il ne leur est pas demandé de fermer un compte et de déclarer à un client: je le regrette, nous ne pouvons pas vous accepter, vu que cela portera votre avoir à plus de 10 p. 100. On leur demande simplement de dévoiler que leur avoir est de plus de 10 p. 100. L'autre endroit s'est élevé avec force contre cette disposition, et à mesure que nous parcourons ces amendements, nous voyons que, dans chacun des cas où il est possible de s'élever contre la divulgation, contre le fait de dévoiler plus de renseignement au public, l'autre endroit l'a fait.